

DOCUMENTS INÉDITS.

MORIMOND

ET LES

MILICES CHEVALÈRESQUES

D'ESPAGNE ET DE PORTUGAL

Par Adrien ARCELIN

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES CHARTES;
ARCHIVISTE ET INSPECTEUR DES ARCHIVES COMMUNALES DU DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-MARNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE.

1204

CHAUMONT

CHARLES CAVANIOL, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

—
1864



INTRODUCTION.

Si les croisades ont eu dans l'histoire un immense retentissement et un prestige qu'on ne saurait contester, on n'a peut-être pas assez rendu justice à la lutte incessante, opiniâtre, héroïque, que soutinrent pendant tant de siècles les chevaliers d'Aragon, de Castille et de Léon, jusqu'au jour où ils eurent rejeté à la mer les débris de l'Islamisme. Ce sont eux qui défendirent à l'occident le front de bandière du monde catholique, et tandis qu'ailleurs la féodalité épuisait sa turbulente activité dans des luttes intestines, eux seuls, sentinelles avancées, la lance au poing, poursuivirent sans trêve leur vaillante croisade contre la barbarie.

C'est que l'Eglise était là comme en Syrie, au milieu des combattants ; l'Eglise, la seule puissance au moyen âge, capable de comprendre et de soutenir les grands intérêts de la civilisation, dans une société morcelée et divisée, privée de centres intellectuels et administratifs, livrée au despotisme de la force et de la violence. Il n'y avait que des rois trop faibles et des princes trop égoïstes, pour que leur influence pût rayonner au-delà de leurs étroites seigneuries. Mais l'Eglise, l'Eglise savante, l'Eglise hiérarchiquement constituée autour d'un centre immuable, était alors la force morale, organisatrice, progressive par excellence. Toute grande idée venait d'elle, parce qu'elle était partout pour faire face à tous les besoins, et à partir du onzième siècle surtout, l'institut cénobitique ayant pris un immense développement, on vit par le monde entier se répandre ces colonies de moines, qui, armés de la bêche, de la plume ou de l'épée, ensemençèrent à la fois le monde physique et le monde moral, en refoulant la barbarie loin de leurs domaines.

Entre tous les ordres monastiques, celui de Cîteaux exerça le plus complètement ces trois apostolats. Il envoya ses moines savants et ses moines laboureurs en Pologne et en Espagne, en Irlande et en Autriche. Il eut aussi ses moines soldats, campés sur les bords du Tage et du Guadiana, qui formèrent le noyau de cette vaillante chevalerie dont nous parlions tout à l'heure.

Voici dans quelles circonstances se développèrent, vers le milieu du XII^e siècle, les institutions militaires des Cisterciens :

Le roi de Castille Alphonse VIII étant mort en revenant du siège de Baëza, son royaume fut partagé entre ses deux fils Sanche et Ferdinand, ce qui rompit l'unité d'action contre les Maures, en affaiblissant la situation militaire des chrétiens d'Espagne, et rendit aux troupes des Kalifes une audace nouvelle. On apprit bientôt, en effet, que les Maures concentraient toutes leurs forces sur la citadelle de Calatrava, qui, par sa belle position sur le Guadiana, passait pour être la clef de la Castille. La garde en était confiée aux Templiers (1). Mais incapables de soutenir à eux seuls le choc d'une grande armée, ils remirent la place au roi Don Sanche, qui, pour exciter l'ardeur de ses chevaliers, offrit à celui qui défendrait Calatrava, de le lui abandonner en toute propriété.

Ce fut un moine cistercien, Raymond, abbé de Fitero, qui seul osa prendre la lourde responsabilité que les chevaliers hésitaient à accepter. Des défenseurs accoururent de toute part, entraînés par la parole des évêques. Les chevaliers de Navarre vinrent se joindre à ceux de Castille et plus de vingt mille hommes se trouvèrent sur pied. Les Maures n'osèrent point attaquer ; mais le fort de Calatrava fut donné à perpétuité à Dieu, à la Sainte-Vierge, à la congrégation de Cîteaux et à Raymond, abbé de Fitero.

C'est alors qu'on vit les moines résoudre le grand problème de la défense nationale, par la création d'une armée permanente, précieuse institution dont la féodalité était incapable encore, en raison de son organisation. Cette armée de vingt mille hommes, conduite par un seigneur féodal, eût été licenciée à la fin de la campagne, et l'on sait ce qu'il en coûtait de licencier une armée ! Tous les aventuriers dont elle se composait, recommençaient pour leur propre compte une guerre de dévastation et de pillage sur le pays qu'ils venaient de défendre. C'était leur seule ressource en temps de paix, et l'histoire a gardé une trace sanglante de tous les maux que firent à la France les armées licenciées, sous le nom de Brabançons, de Cottereaux et de Routiers.

Au lieu de congédier les défenseurs de Calatrava, Raymond eut l'idée de les rattacher à l'ordre de Cîteaux, en qualité de frères laïcs, et d'en former un ordre chevaleresque fortement constitué, qui offrirait les meilleurs éléments militaires en temps de guerre, et qui, pendant la paix, serait maintenu par l'austère discipline du régime monastique.

(1) Le roi Alphonse avait donné aux Templiers le fort de Calatrava, pris sur les Maures en 1147.

Tandis qu'en Orient les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem et les Templiers, comme troupes d'expédition, soutenaient l'effort lointain des peuples chrétiens, les chevaliers cisterciens formèrent en Occident une véritable armée nationale permanente, qui permit aux princes de Castille de se maintenir dans leur dangereux avant-poste. Voilà ce qu'avait imaginé l'Eglise en un jour de danger suprême, voilà ce que les rois de France ne purent réaliser que bien des siècles plus tard, réduits pendant longtemps au faible secours des armées féodales, dont la coopération ne pouvait dépasser quarante jours, et à ces bandes de mercenaires levées à grands frais, qui se faisaient si cruellement payer leurs services.

Les frères chevaliers n'ayant point été officiellement rattachés à l'ordre de Cîteaux, leur grand-maître vint, en 1187, au chapitre général qui se tint en Bourgogne, et demanda, au nom du roi de Castille et au nom de leur association, qu'ils fussent définitivement réunis comme frères convers à l'ordre de Cîteaux et admis dans la filiation de l'abbaye française de Morimond.

La puissante abbaye de Morimond était la quatrième fille de Cîteaux, fondée en 1115 au diocèse de Langres (1). En moins de cinquante ans, elle avait envoyé des colonies dans l'Europe entière, et notamment en Gascogne, d'où, sa filiation s'étendant toujours, elle avait jeté de nombreux établissements au-delà des Pyrénées, où son influence et sa popularité devinrent considérables. C'est ce qui détermina les chevaliers dans leur choix. Une décision du chapitre général, confirmée bientôt après par une bulle du pape Grégoire VIII, prononça solennellement la suprématie de Morimond sur les milices d'Espagne.

Nous n'avons pas la prétention de faire ici l'histoire de Calatrava, dans ses rapports avec Cîteaux et Morimond. Des écrivains de talent et des érudits, Espagnols et Français, ont étudié déjà cette phase intéressante des annales monastiques, et M. l'abbé Dubois, dans son histoire de Morimond, en a rapporté les traits principaux (2).

Notre but est plus modeste.

Il existe aux archives de la Haute-Marne, dans le fonds de Morimond, un petit dossier intitulé : « Droits de suprématie et de visite sur diffé-

(1) Le hameau de Morimond est aujourd'hui dans la commune de Fresnoy, département de la Haute-Marne.

(2) *Histoire de l'abbaye de Morimond*, etc. Paris, 1851. Un vol. in-8°.

On peut consulter encore :

François Radez, *Chronique de las ordines y cavall de Saint Iago, Callatrava*, etc.

Andreas Mendó, *de Ordin. milit.*

Heliot, *Hist. des ordres mon.*, tom. VI, ch. 4.

Histoire des Ordres militaires. Amsterdam, 1721, tom. III, p. 1.

rents ordres de chevalerie. » Ce ne sont que des copies de documents mutilés et incomplets. Mais comme il ne nous reste pas d'autres témoins de cette partie curieuse de l'histoire monastique, au moyen-âge, nous avons cru intéressant de les recueillir et de les publier. M. l'abbé Du-bois dit, dans son histoire de Morimond, que les titres originaux furent envoyés en Espagne, à l'occasion des conflits qui surgirent à la fin du xvii^e siècle, entre Morimond et Calatrava, et qu'ils y sont restés. Nous ne le pensons pas, car on n'expliquerait pas comment nous possédons encore, en original, une bulle du pape Innocent III et une lettre de Don Fernand Gomez de Gusman, qui, d'après d'anciens inventaires, appartenaient certainement au dossier de procédure. Il est plus probable que le reste de ces documents a disparu comme tant d'autres qui furent pillés ou détruits après la suppression de l'abbaye.

Quelques traits rapides vont nous suffire pour ébaucher cette glorieuse histoire.

Le premier soin de l'abbé de Cîteaux fut de donner aux chevaliers de Calatrava un réglemeut et des statuts, de déterminer quelle serait leur vie et leur régime, de fixer leur costume, leur discipline et leur office de prières. L'Abbé de Morimond fut institué leur chef spirituel, avec mission de visiter et de réformer leur maison et les abbayes qui pourraient être fondées, de confirmer l'élection du grand-maître et de nommer un prieur pour administrer la milice au spirituel.

Les débuts des chevaliers furent traversés de rudes épreuves. Chassés de Calatrava par les Maures qui s'en emparèrent après la bataille d'Alarcos, en 1195, il se retirèrent d'abord à Cirvelos, puis à Salvaterra qu'ils enlevèrent sur l'ennemi en 1198.

Vers l'année 1147, Alphonse I^{er}, roi de Portugal, avait favorisé parmi ses chevaliers le développement d'une association militaire, connue plus tard sous le nom d'Ordre d'Avis, fondée sur la règle de Cîteaux et destinée, comme les milices espagnoles à combattre les Maures sur la péninsule. La nécessité de s'unir dans un commun effort, et la pauvreté des chevaliers portugais, les rapprochèrent de ceux de Calatrava, qui, en 1213, leur abandonnèrent leurs possessions de Portugal, à la condition qu'ils se rattacheraient à la hiérarchie Espagnole et reconnaîtraient le Grand-Maître pour leur chef Suprême, ce qui fut maintenu jusqu'en 1385 (1). C'est ainsi que par l'intermédiaire de Calatrava,

(1) A cette époque, Jean I^{er}, roi de Portugal, rendit à l'Ordre d'Avis son indépendance, à l'occasion des guerres qui éclatèrent entre les Portugais et les Castillans. La Grand-Maîtrise fut réunie à la couronne en 1550.

les milices portugaises se trouvèrent unies à la filiation de Morimond et se rangèrent sous l'autorité spirituelle de son abbé (1).

Le Portugal envoya plus tard d'autres renforts à l'armée Cistercienne. En 1317, un nouvel ordre militaire avait été institué par le roi Denis, sous le nom de Milice du Christ (2), le pape Jean XXII le confirma par une bulle du 15 mars 1319, le dota de tous les biens des templiers qui se trouvaient aux royaumes de Portugal et d'Algarve, et le réunit à Calatrava et à Morimond, sous la commune règle de Cîteaux. On sait quel rôle brillant jouèrent aussi ces milices portugaises, dans la grande lutte contre l'Islamisme, qu'elles allèrent combattre jusque sur les côtes d'Afrique. Ce sont elles qui, en 1458, sous les ordres du roi Alphonse V, surnommé l'Africain à cause de ses victoires, débarquèrent en Maroc et enlevèrent les villes d'Alcaçar, d'Arzile et de Tanger. A cette époque, elles étaient depuis longtemps séparées de Calatrava, mais non point de Morimond dont les abbés continuèrent de les visiter régulièrement (3).

Revenons aux frères de Calatrava.

Les Maures les chassèrent encore de Salvaterra en 1210, après un siège de quatre mois. Ils quittèrent, pour un instant, leur poste avancé, et se retirèrent loin de la frontière, à Quirita, pour y réparer leurs désastres, sans être inquiétés par l'ennemi.

Pendant que l'abbé de Morimond, Guy, venait ranimer leur zèle, le pape et les évêques, émus des succès menaçants de l'armée ennemie, prêchèrent une croisade par tout pays. Deux cents mille hommes accoururent de toute part pour se réunir aux troupes d'Aragon et de Castille, qui reprirent successivement Calatrava et Salvaterra et écrasèrent l'armée musulmane à la célèbre bataille de Las Navas de Tolosa, le 16 juillet 1212.

Peu de temps après ce beau succès, en 1218, Calatrava reçut encore de nouvelles recrues. C'étaient cette fois les chevaliers de Saint-Julien

(1) Consulter : *Histoire des Ordres militaires*. Amsterdam, 1721, tom. II, p. 384.

(2) L'ordre du Christ remplaçait celui des Templiers, qui venait d'être supprimé.

(3) La Grand-Maîtrise fut réunie à la couronne par le pape Jules III.

Voir : Heliot, *Hist. des Ordres monast.*, t. VI, c. 8.

Hist. des Ordres milit. Amsterdam, 1721, t. III, p. 316.

Mauriq., *Annal. ordin. Cisterc.*

Chrysost. Henriq., *Regul. constit. privil. ordin. Cisterc.*

Laur. Perez Calvalho, *Elucid. ord. Lusit.*

L'ordre du Christ ne subsiste plus aujourd'hui qu'à titre honorifique.

du Poirier, à qui on assigna pour résidence la forteresse d'Alcantara, sur le Tage, dont ils prirent le nom (1).

A partir de ce moment, le succès des armées espagnoles fut à peu près constant, et Cordoue, la capitale de l'Islamisme, tomba en leur pouvoir en 1236. L'ordre de Calatrava était à l'apogée de sa puissance, échelonné sur toutes les frontières du royaume de Grenade, prêt à écraser dans un suprême effort, ce dernier boulevard de l'Islamisme. Trois fortes places lui assuraient de bonnes bases d'opérations : Alcantara à l'Ouest, Calatrava au centre, et à l'Est Montese, où le roi d'Aragon fonda en 1316 ou 1317 une nouvelle milice analogue aux premières et rattachée comme elles à Calatrava et à la juridiction du Grand Maître (2).

Ainsi le domaine spirituel de Morimond allait toujours grandissant, et l'importance de sa suprématie croissait en proportion de ces nouvelles annexions. Les abbés redoublaient d'efforts pour maintenir dans cette vaste association militaire l'esprit religieux et la règle de Cîteaux. ce qui n'était point toujours facile, parce qu'on oubliait assez volontiers dans les camps la discipline du cloître. Il en résultait entre le prieur et les chevaliers des conflits qui ne pouvaient souvent se résoudre que par la visite de l'abbé, ou par une décision du chapitre général de Cîteaux. Parfois même fallait-il en appeler à l'autorité du Saint-Siège, qui confirma toujours la prééminence de Morimond.

Il y avait encore un danger à redouter dans les ambitions violentes que soulevait la dignité de Grand Maître. Rien n'était plus convoité, parce qu'elle élevait le titulaire presque au niveau des rois, en lui donnant le commandement d'une puissante chevalerie recrutée dans les plus hautes régions sociales. Parfois, deux compétiteurs se trouvant en présence, il en résulta des schismes où les rois eux-mêmes prirent parti. On n'avait plus alors pour rétablir et maintenir l'unité, que l'efficace intervention de Morimond.

C'était toujours au père Abbé que l'on recourait dans les moments difficiles pour invoquer son arbitrage, et sa décision avait force de loi. Il faisait des réglemens et des statuts, il modifiait et réformait la discipline, suivant les exigences des temps et des circonstances. Aussi l'ac-

(1) Cet ordre avait été institué vers 1176, par Fernand Gomez. La Grand-Maîtrise fut réunie à la couronne par Innocent VIII, et les chevaliers furent déliés du vœu de célibat en 1540.

(2) La Grand-Maîtrise de cet ordre fut réunie à la couronne sous Philippe II, et une bulle de Paul III autorisa les chevaliers de Montese à se marier et à tester.

cueillait-on par toute l'Espagne avec les marques du plus haut respect. Les villes lui ouvraient solennellement leurs portes; les chevaliers lui faisaient cortège; les rois l'appelaient à leur cour. C'est qu'en effet il eut dans plus d'une circonstance une haute influence sur les destinées politiques de l'Espagne. Ce fut, dit-on, l'abbé Thomas de Romain-sur-Meuse, qui, lors de la lutte entre don Pédre le Cruel et Henri de Trans-tamare, fit pencher la balance en faveur de ce dernier, en déterminant le roi de France, Charles V, à envoyer à son secours les grandes compagnies. Aussi les abbés de Morimond furent-ils comblés d'honneurs et de dignités. Henri IV, roi de Castille, conféra à Humbert de Losne et à ses successeurs, à perpétuité, le titre de grand d'Espagne de première classe, magnifique prérogative qui leur donnait droit de se présenter à la cour, de se couvrir et de rester assis devant le roi, de suivre son cortège et d'être reçus avec grand éclat dans toutes les villes du royaume.

L'abbé Guillaume III étant allé visiter les maisons d'Espagne en 1467, assit sur de nouvelles bases la supériorité de Morimond et fit des statuts et des réglemens qu'on respecta inviolablement jusqu'à l'extinction des milices cisterciennes. Les rois eux-mêmes juraient de les maintenir intacts.

En l'absence de l'abbé, le prieur de Calatrava était son représentant et son délégué. On donnait généralement cet office à un humble moine de Morimond. Mais il était considéré comme l'égal du Grand Maître; il officiait pontificalement avec la mitre et la crosse, et conférait les ordres mineurs.

Avec cette solide organisation et ce respect hiérarchique, les chevaliers poursuivaient heureusement leurs conquêtes. De nombreux renforts leur étaient venus de France, d'Allemagne et d'Angleterre, composés de ces troupes vaillantes, mais indisciplinées qu'on trouvait au moyen âge sur tous les champs de bataille. Enfin, un grand coup fut porté, et Grenade, le dernier asile des Maures, capitula en 1492, après un siège de huit mois.

A partir de ce moment, le rôle militaire des ordres chevaleresques fut terminé. Institués pour reprendre le terrain envahi par les Maures, ils devaient, cette mission remplie, sinon être licenciés, du moins subir des réformes et des modifications dans leurs principes constitutifs.

Par respect pour des traditions glorieuses, on les maintint quelque temps encore organisés dans les formes anciennes. Mais la Grand-Maîtrise, donnée autrefois à l'élection, fut unie héréditairement à la cou-

ronne d'Espagne, en faveur de Charles-Quint, par le pape Léon X. Ce fut une nécessité politique ; car une force militaire aussi imposante ne pouvait sans danger rester plus longtemps en dehors de l'État. Morimond était, par ce fait, dépouillé de son droit de confirmation. Mais cela n'étonnera point si l'on considère que le rôle des institutions monastiques touchait à sa fin. Quand il n'y avait encore ni grands rois, ni grands peuples, l'Eglise avait entrepris l'éducation sociale des nations chrétiennes par le moyen et par l'intermédiaire des moines. Mais au xvi^e siècle, cette éducation était à peu près terminée. De grands états s'étaient formés, gouvernés par de puissants monarques. Les rois s'interposaient entre la papauté et les peuples et tendaient à accaparer tous les droits qui n'étaient point du domaine spirituel. De leur côté, les papes, reconnaissant la mission providentielle de l'autorité souveraine, ne défendirent pas les moines et ne firent rien pour arrêter la décadence de l'institut cénobitique, considéré comme puissance politique et civilisatrice.

Le chapitre de Calatrava, d'annuel qu'il était, devint triennal et finit même par n'être plus convoqué. Enfin en 1540, une bulle de Paul III délia les chevaliers de leur vœu de célibat et leur permit de se marier une fois à une fille vierge (1). C'était presque une sécularisation de l'ordre, et ce fait nous montre que l'Eglise, contrairement à l'opinion de bien des gens, ne se condamne point fatalement à l'immobilité ; qu'elle modifie ou qu'elle supprime, comme il convient, des institutions dont le temps est passé.

Bientôt la discipline se relâcha ; les constitutions de l'abbé Guillaume furent négligées ; les dignités et les commanderies furent données à la faveur ; les dispenses se multiplièrent, et le roi, en qualité de grand-maître et souverain administrateur, usait de toute son influence auprès de l'abbé de Morimond, pour obtenir des concessions en faveur de ses courtisans. Cependant, il ne pouvait encore se soustraire à son autorité spirituelle, et l'on voit, par les lettres de Charles-Quint, que nous publions plus loin, avec quel respect pour le droit de Morimond, il traitait les questions de discipline.

Néanmoins, un empereur comme Charles-Quint devait se prêter péniblement à cette condescendance envers un moine étranger, et les grands d'Espagne, les commandeurs, les chevaliers murmuraient de voir

(1) Les chevaliers de Calatrava faisaient vœu de pauvreté, d'obéissance, de chasteté conjugale, et de soutenir l'immaculée conception de la Sainte-Vierge.

à leur tête ce pauvre frère venu de France, d'humble naissance assez souvent, que leur imposait Morimond. D'autant plus que le patriotisme et l'esprit de nationalité commençaient à germer chez les peuples et à mettre entre eux des barrières que la discipline et les devoirs de religion ne pouvaient parfois plus abaisser. Les antipathies nationales tendaient à briser les liens monastiques.

Charles-Quint chercha d'abord à se faire donner une délégation de pouvoirs que l'abbé de Morimond lui refusa avec fermeté. Puis un jour, irrité, il voulut nier la juridiction de l'abbé ; mais l'évidence des faits l'obligea à céder et à se soumettre. Son fils, Philippe, tenta comme lui de provoquer une scission entre Calatrava et Morimond, et s'adressa dans ce but à la reine de France, Catherine de Médicis. Mais on avait affaire à l'abbé Jean Coquey, un religieux de beaucoup d'expérience et d'habileté que rien ne put ébranler. Le pape, cependant, plus favorable à la cause du roi qu'à celle de l'abbé, permit de déroger, mais en cette circonstance seulement, à l'usage immémorial, et un prieur fut nommé, pour la première fois, sans l'intervention de Morimond.

Ce n'était point trancher la difficulté, qui revint à chaque vacance du grand prieuré. Sous la minorité de Charles II, il y eut une tentative de rapprochement, et Marie-Anne d'Autriche, veuve de Philippe IV, régente d'Espagne, écrivit à l'abbé de Morimond et le pria de nommer au prieuré de Calatrava un moine espagnol du nom de Velascos.

Jean de Velascos fut nommé sur la présentation de la reine. Mais les guerres qui survinrent cette année même, et l'inimitié qui sépara la France de l'Espagne, firent de cette affaire une question nationale. Un parti hostile se déclara contre le nouveau prieur, qui ne put être installé dans ses fonctions.

C'est alors qu'il adressa à l'abbé de Morimond les lettres qu'on lira plus loin. Ces lettres nous apprennent qu'en l'année 1668 les chapelains de Calatrava furent autorisés par un indult pontifical à élire un des leurs prieur triennal. C'était une grave atteinte aux droits de Morimond, et, quoiqu'elle fût confirmée par le pape, Velascos et l'abbé François de Machaud ne renoncèrent point à l'espoir de rentrer en possession de leurs anciens privilèges. Mais l'opinion publique en Espagne était surexcitée à un haut degré contre la France et contre les prétentions des supérieurs français. On en parlait avec mépris et l'on ne doutait pas que la rupture fût définitive entre Morimond et Calatrava.

Velascos, bon Espagnol et fidèle cistercien, désirait, à ces deux titres, qu'on en vint à une conciliation favorable aux religieux de son pays,

tout en évitant une rupture. Il chercha d'abord à persuader à François de Machaud de déléguer ses pouvoirs au roi d'Espagne, comme cela avait été proposé déjà en 1566, par Philippe II, et en 1633 par Claude Briffault, lui-même, abbé de Morimond. Cette proposition fut rejetée ; mais Velascos, après de longues négociations, obtint enfin que le pouvoir de nommer un grand prieuré serait délégué à la congrégation de Castille, sous la réserve du droit de confirmation, en faveur de Morimond.

Il arriva, malgré cette concession régulièrement faite, que l'abbé Henri Duchêne, feignant de l'ignorer remit en question vers 1686, les prétentions de ses prédécesseurs. On trouvera plus loin une consultation de l'abbé de Tamie, sur ce sujet, et l'on y verra combien il fallait peu compter sur l'appui de la cour de Rome, plus favorable à l'Espagne qu'à la France en cette affaire. Une requête et un mémoire justificatif furent adressés à Louis XIV, pour qu'il voulût bien traiter la question par ses ambassadeurs. Mais il était trop tard pour qu'une discipline tombée en désuétude pût prévaloir sur des antipathies et des rivalités nationales, et Morimond dut renoncer pour toujours à ses prétentions.

Et maintenant, si l'on considère que les abbés de Morimond furent pendant plus de cinq siècles les chefs spirituels des brillantes milices d'Espagne et de Portugal ; qu'ils leur donnèrent des réglemens et des statuts, et intervinrent pour les trancher souverainement, dans toutes les questions intéressant leur discipline et leur organisation, qu'ils leur envoyaient des prieurs tenus pour les égaux du Grand-Maître, qu'ils furent honorés de la dignité de Grands d'Espagne de première classe et que des rois et des empereurs courbèrent devant eux leurs fronts étincelants de couronnes, on comprendra pourquoi nous avons pieusement recueilli les débris de tant de ruines. Ce sont des débris glorieux et dignes de tenir une page dans les annales de Cîteaux et dans l'histoire des chevaleries espagnoles et portugaises.

ARCHIVES DE LA HAUTE-MARNE.

SÉRIE H.

FONDS DE MORIMOND

(LIASSE I^o. — IV^o PARTIE.)

ANCIEN GLASSEMENT.

TABLE ANALYTIQUE.

(Nous ne pensons pas qu'il soit utile pour l'intelligence des documents qui font l'objet de cette publication, d'y joindre une dissertation. Ils s'expliquent d'eux-mêmes et la notice qui précède suffira pour qu'on sache à quels faits historiques les rattacher.)

I. — Bulle du Pape Pie II adressée à Jehan, abbé de Morimond, à la date du 26 juillet 1469, par laquelle il accorde audit abbé et à ses successeurs, le droit de visite et de réforme sur les milices, maîtrises et commanderies de Calatrava, Alcantara, Montese, Avis et Christ, à exercer par eux ou par leurs délégués partout où il en sera besoin.

II. — Lettre de l'empereur Charles-Quint à Edme, abbé de Morimond, à la date du 15 novembre 1525, par laquelle il le prie de dispenser du stage de deux ans aux couvents de Calatrava et d'Alcantara, quatre chevaliers de l'un et de l'autre ordre, attachés à son service, et de permettre qu'ils puissent néanmoins faire leur profession régulière et devenir aptes à recevoir des commanderies.

III. — Lettre de l'empereur Charles-Quint à l'abbé de Morimond à la date du 15 février par laquelle il lui mande que l'office des chevaliers de Calatrava et d'Alcantara ayant subi par suite des temps des altérations qui l'allongent considérablement, il veuille bien faire rechercher quelle est la règle primitive à cet égard, ou, à son défaut, lui envoyer l'office dont se servent les frères lais de Morimond.

IV. — Lettre de l'empereur Charles-Quint à l'abbé de Morimond, à la date du 11 février 1526, par laquelle il le prie de dispenser D. de Laxau, son chambellan, du stage d'un an qu'il ne peut faire à cause de son service auprès de lui, en l'autorisant néanmoins à faire sa profession régulière.

V. — Lettre de l'empereur Charles-Quint à l'abbé de Morimond, à la date du 18 juillet 1526, par laquelle il lui demande une dispense pareille en faveur de Charles de Popet, chevalier, grand commandeur d'Alcantara.

VI. — Lettre de l'empereur Charles-Quint à l'abbé de Morimond, à la date du 6 juillet 1529, par laquelle il lui mande que frère Claude

Colin, prieur de Calatrava, étant retourné à son couvent de Morimond, il ne sera pas pourvu au prieuré de Calatrava jusqu'à nouvel ordre, et qu'en attendant l'administration en sera confiée à un vice-prieur.

VII. — Lettre de l'empereur Charles-Quint à l'abbé de Morimond, à la date du, par laquelle il lui mande qu'ayant refusé sur de justes motifs, de sanctionner l'élection de Pierre Nivard, successeur de Claude Colin au prieuré de Calatrava, il le prie de nommer à sa place et le plus tôt possible un frère de Morimond.

VIII. — Lettre de frère Jean de Velascos, prieur de Calatrava, à François de Machaud, abbé de Morimond, à la date du 2 avril 1674, par la quelle il lui mande que le couvent de Calatrava, sur sa demande adressée au Saint-Siège de jouir à perpétuité du droit d'élire son prieur, a obtenu par un indult pontifical, l'autorisation d'élire un prieur triennal, ce qui menace de supprimer tous les droits de Morimond, dont l'autorité est devenue insupportable en Espagne ; que le seul moyen de sauver sa prééminence est de déléguer tous ses pouvoirs au roi d'Espagne. Dès Philippe II, en 1566, cette cession avait été demandée sans succès, et l'abbé Claude Briffaut l'avait proposée volontairement en 1633. Il attend une réponse prochaine pour la soumettre au chapitre général de la congrégation d'Espagne, qui se tiendra du 5 au 15 mai.

IX. — Lettre de Jean de Velascos à l'abbé de Morimond à la date du 22 octobre 1674, par laquelle il lui exprime toute la peine qu'il éprouve à la nouvelle des maux cruels que la guerre avait fait subir à la maison de Morimond. Le Réformateur intercédera en faveur du Père Abbé auprès de sa majesté catholique. Quant à la délégation de ses pouvoirs à la congrégation de Castille, en ce qui concerne l'institution du Grand-Prieur, il y faudra mettre beaucoup de soin et éviter tous vices de forme. L'abbé de Morimond conservera son droit inaliénable de confirmation et n'aura point à consulter les frères de son couvent sur une mesure qui ne dépend que de lui.

X. — Lettre de Jean de Velascos à l'abbé de Morimond, à la date du 16 février 1675, par laquelle il le remercie d'avoir transporté à la congrégation de Castille le droit de nomination au Grand-Prieuré. Il faudra attendre la majorité du roi Charles II, pour solliciter des lettres de sauve-garde et d'immunité en faveur de Morimond.

XI. — Lettre de Jean de Velascos à l'abbé de Morimond, à la date du 29 mai 1675, par laquelle il lui mande que désormais frère Benoît Pimentel, abbé de Madrid, sera chargé de plaider la cause de Mori-

mond, et de réclamer une sauve-garde en sa faveur, auprès de Sa Majesté Catholique.

XII. — Consultation de l'abbé de Tamie à la date du 11 Décembre 1686, touchant les droits de l'abbé de Morimond à la nomination du grand prieur de Calatrava, par laquelle il est conseillé de recourir à la protection du roi de France et de réclamer son intervention auprès du roi d'Espagne.

XIII. — Supplique adressée par Benoît Henri Duchêne, abbé de Morimond, au roi de France, pour que Sa Majesté veuille bien agir en sa faveur auprès du roi d'Espagne et en cour de Rome.

XIV. — Mémoire justificatif de la supériorité de l'abbé de Morimond sur les chevaleries d'Espagne et de Portugal, prouvée par des bulles pontificales, des lettres royales, une possession immémoriale et des constitutions capitulaires (inventaire de ces titres).

I

Prus (1) Episcopus seruus Seruorum Dei, Dilecto filio Joanni (2), Abbati monasterij de Morimundo, Cisterciensis ordinis, Lingonensis diocesis, Salutem et apostolicam benedictionem. Desiderantes attentius vt in cunctis orbis Ecclesijs Monasterijs et alijs pijs locis, quorum cure generalj nos, licet immeritos, diuina pretulit dignatio, pacifice colatur pacis auctor et inter illos qui sub eodem regularj habitu pijs decreuerunt iugiter inherere studijs etiam identitas inueniatur animorum, omnem succrescentem in aduersum nequitiæ materiam congruentis reformationis sarculo de medio succindimus, quatinus exinde prauis in directa conuersis, virtutj cedat ignauia, concreascit religionis sinceritas, roboretur humilium deuotio, et quod omnium precipuum esse dignoscitur, diuinj cultus debitum, ad quod maxime mortales cunctj noscuntur astrictj, cum omnimoda decentia atque studiosa sedulitate laudabiliter exoluatur; Horum itaque consideratione inductj, te et tuos successores monasterij de Morimundo, Cisterciensis ordinis, Lingonensis diocesis, Abbates, qui pro tempore fuerint, visitatores et reformatores Militiarum Magistratum et Commendariarum Alcantare, Montesie et Auis siue Militie Christi, cum similibj potestate quam Super Magistro Militie de Calatraua habere dignoscimus, auctoritate Apostolica tenore presentium, Constituimus et deputamus. Et ne Militie ipse, cum religiosi earumdem merè laicj existant, ob defectum visitationis et reformationis huiusmodj dispendium et detrimentum patiantur et sustineant, tibi tuisque successoribus predictis eosdem Magistratus ac etiam Commendarias et Militias, tam generalj quam alijs magistris subiectas, nec non Commendarias et Milites Militiarum earumdem, quando et quotiens expediens fuerit, per te vel per aliam idoneam personam ad hoc a te vel successoribus prefatis deputatam, iuxta discretionem a Deo vobis datam visitandj ac in capite et in membris reformandj, nec non crimina excessus et defectus delinquentium corrigendi et puniendj contradictores quoque quoslibet et rebelles per censuram ecclesiasticam et alia juris remedia, appellatione postposita, inuocato ad hoc si opus fuerit

(1) Pie II.

(2) Jean VII, de Graille, 38^e abbé de Morimond, 1449-1460.

auxilio brachij secularis, compescendi aliaque circa hec necessaria et optima faciendj, statuendj, ordinandj, prouidendj et exequendj, eadem apostolica auctoritate, plenam et liberam facultatem concedimus per presentes, non obstantibus felicis recordationis Bonifacij PP. viij, predecessoris, in illis presertim quibus cauetur ne quis extra suam ciuitatem vel diocesim, nisi in certis exceptis casibus, et in illis vltra vnam dietam a fine sue diocesis ad iudicium euocetur, seu ne iudices a sede Apostolica deputatj, extra ciuitatem et diocesim in quibus deputati fuerint, contra quoscumque procedere siue alij vel alijs vices suas committere presumant, ac de duabus dietis in consilio generalj et alijs constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac statutis et consuetudinibus Magistratum Commendariarum et Militiarum predictorum iuramento, confirmatione Apostolica vel quacunque firmitate alia roboratis, ceterisque contrarijs quibuscunque aut si Magistris, commendatoribus et militibus prefatis vel quibusuis alijs communiter vel diuisim a dicta sit sede indultum quod interdicj, suspendj vel excommunicarj, seu extra vel vltra certa loca ad iudicium euocarj non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem. Datum Mantue, anno Incarnationis Dominice, millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono, septimo Kalendas Augustj, Pontificatus nostri, anno primo (1).

II

CAROLUS V, REX HISPANIORUM, ETC., ABBATI MORIMUNDI. (2).

(15 die Novembris 1525.)

Cum iuxta antiquas et modernas ordinum militiarum Calatrauæ et Alcantaræ diffinitiones, quarum auctoritate Apostolica administrator perpetuus sumus, nullus possit de commenda in dictis ordinibus prouideri, nisi per annum integrum steterit in conuentu, et expressè in ijs professus fuerit, et sint aliqui habitum dictarum militiarum habentes, qui, quia seruitio nostro sunt necessarij, nec possunt sine incommodo seruitij nostrj a persona nostra et curia discedere, nec anni integri

(1) A la suite de cette bulle, nous aurions voulu placer la lettre de don Fernand Gomez de Gusman, qui fait partie de cette liasse; mais notre inexpérience de la paléographie espagnole nous a fait craindre de la reproduire avec inexactitude, et l'on en trouvera l'analyse dans l'inventaire publié plus loin, sous le numéro XIV.

(2) Edme ou Edmont Ornot de Pichange, 47^e abbé de Morimond; 1517-1551. Cette lettre et les quatre autres qui suivent paraissent n'être que des extraits.

moram in dictis conuentibus trahere, Rogamus te ut nobis indulgeas ut quatuor personas dictarum militiarum tantum a nobis eligendas, quarum seruitio egeamus, bene informatos in ceremonijs et ordinis forma rectandj et in alijs rebus ordinis, ad professionem regularem admittere, et de commendis prouidere possimus, vnique earum in ordine suo, dictis diffinitionibus et alijs capitularibus statutis dictarum militiarum non obstantibus, quibus hac vice tantum dispones.

III

CAROLUS V, ETC., ABBATI MORIMUNDI.

(15 die Februari.)

Cum Rex Ferdinandus, auus noster, uti administrator perpetuus ordinum Calatrae et Alcantarae, Cisterciensis ordinis, auctoritate Apostolica designatus celebraret, 1514, Hispali capitulum generale eorum, ipsi per milites et fratres capitulares eorum declaratum fuit grauem esse commendatoribus et militibus modum orandi solitum, quotidie incertum, neque primaeue foundationi, nec ullo firmo fundamento nixum, quem potius crederent mutatum, et exinde indigne prolixum factum, de quo ipse, uti administrator, cum dictis capitularibus decreuit ad te uti patrem horum ordinum originem mittere, ut commendatoribus et militibus orandi normam designares, ad quam ex sua prima foundatione tenerentur, vel si abolita esset, nec amplius reperiretur, eam transmitteres qua fratres laici ordinis tui vterentur, quia haec, si nihil certius adduci posset, commendatoribus et militibus conuenire putabatur cum in nonnullis priuilegijs Apostolicis sunt haec verba, « horas siue orationes vestras ad modum conuersorum Cistercij dicetis. » Sed cum ob temporum mutationes ad te missum non fuerit, et nos, vti auus noster, suis ordinibus praefecti simus administrator perpetuus, par esse putamus exequi per auum nostrum et capitulares prudentissimè decreta. Ideò te rogamus ut pro tua in hanc ordinem pietate, cuius supremum caput es, velis in monasterio tuo facere scrutari, maximè in horum ordinum foundatione, quoniam orandi more hos commendatores et milites vti decet et eum ad nos per hunc nuncium, in forma authentica mittere. Si reperiri non possit, significabit nobis orandi formam qua fratres tui laici tunc et nunc vtuntur (1).

(1) La recherche fut faite, et l'on envoya à Calatrava un riche exemplaire de l'office des frères lais.

IV

CAROLUS V, ORDINIS MILITIAE ALCANTARAE AUTHORITYTE APOSTOLICA PERPETUUS ADMINISTRATOR, ABBATI MORIMUNTIS.

(11 die Februarij 1526).

Noueris quod Dominus de Laxau, dictae militiae cuius Pater et Caput, ex antiquis institutis eius es, regularem professionem facere vult, et eum ob cubiculariatum nostrum nobis assistat, et ex diffinitionibus dicti ordinis, nullus possit ad dictam professionem recipi, nisi per annum integrum probationis in conuentu steterit, quam residentiam sine incommodo ministerij nostrj facere nequeat; Rogamus te ut cum eo dispenses de dicta residentia, qua non obstante, possit intra annum expressè profiteri.

V

CAROLUS V, ETC., ABBATI MORIMUNTIS

(18 die Julij 1526).

Binis tuis litteris accepimus te precibus nostris dispensare cum Carolo de Popeto, nunc ordinis militiae Alcantarae milite et Commendatore Majore, ut, etsi per annum in conuentu non fuerit, tamen profiteri possit, si instructus sit, in quo nobis gratissimum, fecisti. Et quia grauis nobis esset eius absentia, te rogamus ut de solita pietate tua in hunc ordinem, cuius supremum Caput es, cum predicto dispenses, ut si alias instructus sit in regula, profiteri possit in curia nostra, si ad id accesserit, uti administratoris perpetui, ejusdem auctoritate Apostolica nostra voluntas et eius petitio, licet in conuentu nunquam fuerit nec probationis annum in ordine compleverit, non obstantibus diffinitionibus dictae militiae.

VI

CAROLUS V, ETC., ABBATI MORIMUNDI.

(6 die Julij 1529.)

Frazer Claudius Colinus qui ex commissione tua et conuentu ordinis militiae Calatrae cuius administratio perpetua pones nos est, Prior

hactenus fuit, scēpius petiit a nobis licentiam remeandi in monasterium vestrum ubi professus fuit, quam ei damus; et quamuis vellemus mittere cum eo dictæ domus religiosum, qui ad te ferret litteras quibus peteremus ut de religioso Priore prouideres, tamen nunc mitti non licuit, obstante bello nobis a rege Gallorum indicto. Quamobrem monemus ne nullum in Priorem mittas, vsquedum mittamus personam qui eum comitetur, siquidem interea in spiritualibus et temporalibus per Vicepriorem regetur.

VII.

CAROLUS, DOMINA FAUENTE CLEMENTIA, ROMANORUM IMPERATOR
SEMPER AUGUSTUS AC HISPANIARUM REX, VENERABILJ,
RELIGIOSO, DEUOTO, SYNCERE NOBIS DILECTO ABBATI MORIMUNDENSI.

Venerabilis, religiose, deuote, syncere nobis dilecte, alias cum ex his nostris regnis decederet frater Claudius Colinus, quondam Prior conuentus ordinis Calatrauæ, cuius administrationem perpetuam gerimus, apostolica auctoritate fulcita, scripsimus ad vos quam ob rem non expediret illum eundem vterius regiminj conuentus dictj ordinis preesse, utque ad munus Prioris alium quempiam religiosum conuentus vestrj Morimundj, idoneum et aptum, muneri obeundo mitteretis. Non multo post venit ad nos frater Petrus Nebalius, una cum vestris litteris et mandatis, vt predictum munus Prioris gereret; qui quamquam in his partibus aliquandiu est commoratus, iustis aliquot de causis ad id nos mouentibus, non visum est bono atque commodo prefatj ordinis conuenire vt mihi admitteretur. Quapropter illj copiam redeundj istuc fecimus, ne id quidem animo prejudicium vobis inferendj in prouisione Prioris, quod etiam ad vos tunc scripsimus. Nunc autem in capitulo generali eiusdem ordinis, in oppido Matritj nostro jussu celebrato, supplicatum nobis per capitulum dictum extitit, vt quum jam diu conuentus predictus Priore careret, dictusque ordo et militia sit adeo insignis, quippe que plurimos milites nobiles et generosos contineat, proinde expedire bono et commodo dictj ordinis vt Prior eidem preficeret. Quod quidem prouidere dignaremur et ad effectum perducere. Nos autem qui singularem affectum erga dictum Ordinem et Militiam gerimus, omnino cupimus eiusdem rebus prospicj et adesse. Idcirco obnixè vos rogamus, vestramque hortamur synceritatem, vt jurè vestro, quod ad prouisio-

nem Prioris habetis, vtentes, vnumquempiam religiosum predictj vestrj monasterij mittatis in Priorem dictj conuentus de Calatraua, seniore, idoneum et sufficientem, litteris et moribus conspicuum, breuiter qualis conueniat dicto munerj Prioris administrando. Nam quum prefatus Ordo et Militia de Calatraua adeo celebris existat, ita decet. Vero dictus Ordo et Militia mittit in presentiam vestram fratrem Anthonium Cosuolum, Priorem Valentie, vt nos omnium actorum certiores reddat et predicto Priorj per vos mittendo comitatum prestat, cui in omnibus quæ ex parte nostra vobis dixerit integram fidem adhiberj volumus.

YO EL REY.

DIAGUES.

VIII.

REU. ^{mo} PATRI, AC DOMINO MEO, DOMINO MORIMUNDENSI ABBATI. (1).

Anno preterito 1673, die prima junij, cum primo Matritum accessi, rescripsi Vobis (Mi amantissime ac Reu^{mo} Pater) gratulabundus pro Magni Prioris de Calatraua Dignitate, qua me, licet immeritum et imparè honori et oneri tanto, dignatio Vestra uoluit sublimare; et insimul vobis retuli qualiter Calatrauenses fratres, ex nouo quodam apostolico indulto, iam canonicè electum et confirmatum habeant triennale in Priorem unum ex capellanis, ab anno 1668, solenni totius sacri conuentus compromissione facta in Catholicam Maiestatem, pro sui Prioris electione perpetuò faciendâ. In qua iam est possessione, apostolicæ auctoritatis pretextu, per annos sex Regia Maiestas. Et quis non videat quam sit summè difficile priuatum atque nostratum in idipsum quemlibet irritum apparere conatum?

In tantum Vestræ ac nostræ pretentionis arduitas et contradictio creuit ex hoc nouo Summi Pontificis indulto et obtenta Magni Magistri possessione in eligendo Calatrauæ Priorem, Apostolicæ auctoritatis munimine fulta, ut iam Morimundensis Abbatis auctoritas et pretensura nostri Cistercij in Calatrauæ, non solum male audiant et audiantur, sed palam quasi fatua iridentur et vix nominari permittuntur apud Regium ordinum senatum, predicti indulti constantem executorem, et apud cæteros Catholicæ Maiestatis ministros cum quibus omnibus et singulis

(1) François II de Machaut, 53^e abbé de Morimond, 1667-1680.

necessariè est agendum in hac causa. Decem per menses Regia hac in curia, mei muneris obligatione et gratitudinis ergo, detentus in Vestrum et totius Cistercij obsequium, excessiuis consumptibus mutuo quæsit in idipsum, laboravi, sustinens in omni patientia et doctrina et rationabilis spes alicuius boni euentus nulla prorsus apparet; quod fractus animo et non sine proprii cordis dolore atque mæstitia pronuntio Vobis.

Unum solum restat ut antiquatum jus vestrum et honorarium Cisterciensis cucullæ decus (aliter iam prorsus amissum et mortuum in Calatrava) saltem probabiliter resurrecturum appareat. Id est, si Reu^{mo} Paternitas et Providentia Vestra pro totius Cistercij communi bono et maximo cucullæ decore aservando potestatem quam habet instituendi Cisterciensem monachum in Priorem sacri conuentus de Calatrava, Catholicæ maiestati in perpetuum delegare dignetur, sicuti Abbati S^{ci} Petri de Gumiel, olim ab antecessoribus vestris delegabatur ad tempus. Quod optimè fieri potest, non solum sine villo vestre authoritatis detrimento, sed ipsius maxime cum incremento; Dum Dignitas Vestra sola gloriari poterit maximum in orbe Monarcham Hispaniarum tanquam proprium habere vicarium atque insuperabilem Cisterciensium iurium sibi commissorum perpetuum defensorem. Quid Vobis et toti Cistercio gloriosius euenire potest? maximè ex re iam propè desperata? Hoc ipsum est, quod per antonomasiam Prudens Rex noster Philippus secundus, anno 1566, tam rationabiliter impetrare curavit a Vestra Morimundensi Dignitate, promittens fide regia in perpetuum se Hispanum monachum in Calatrauæ priorem institurum. Sed heu! heu! irrationabilem passa est repulsam Catholica Maiestas. Erit Cisterciensibus omnibus totum hoc malum quod tandem dolemus et meritò patimur. Postea verò, anno 1633, re meliùs suscepta et bene perpensis grauissimis inconuenientibus et iniusta denegatione secutis, errorem emendare cupiens Reuerendissimus Abbas Morimundensis, predecessor Vester, Dominus Claudius Brifaltius, ipsissimum quod Prudentissimus Monarcha toties postulauerat, libenter se concessurum promisit, dum Calatrauæ Priorem instituens amicissimum sibi nostrum Illustrissimum Angelum Manrique, eidemque tanquam Angelo pacis, negotium hoc Catholico cum Rege tractandum et peragendum commisit, ut constat ex ejus litteris. Et cum iam iam nos inter et ipsum Regem simul cum Calatrauensibus pactaretur optato, raro quodam ex incidenti procul abiit effectus desideratus. Cum ergo, *quod semel placuit amplius displicere non possit*, regula iuris docente, si gratum habetis id ipsum

quod predecessor Vester optauerit ne totum in Calatrauæ periret, obnixè Vos deprecor ut michi filio Vestro et seruo addictissimo, vel, si meliùs visum fuerit, grauissimo et semper sapientissimo nostræ congregationis Hispanæ Definitorio, plenariam Vestram potestatem destinatis, authentico cum instrumento et plenam fidem faciente, vt uestro nomine fideliter Catholica cum Maiestate, tanquam cum magno inclytæ Militiæ Magistro, et simul cum fratribus Calatrauensibus finaliter conveniamus, meliori quo possimus modo, vt in Calatrava authoritas Vestra semper sit salua, immo magis succrescat. Sin autem (ingenuè fateor quod sentio) prorsus actum est in illa de toto iure vestro et nostro, et de maximo Cucullæ Cisterciensis honore. Quid ergò ignobilius atque intolerabilius euenire potest Cisterciensibus monachis omnibus zelum suæ religionis et auiti splendoris habentibus?

Optatum in idipsum (mi Amantissime ac Reu^{mo} Pater) responsum expecto atque rescriptum a Paterna providentia et Dignatione Vestra, quamprimum fieri possit. Instat enim tempus opportunum ut placitum vestrum conferamus, sicut oportet, cum tota simul Hispana congregatione in suo capitulo generali, quod hoc ipso presenti anno, a quinta die mensis Maij, usque ad quartam decimam celebratur. Nam secundum regulam juris, quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari. Consumenda quippe sunt innumerabilia ducatorum millia, si tantum negotium Hispanæ congregationis expensis ad finem usque perducendum admittamus. Quod sine ipsius congregationis consultatione et communi consensu fieri nequaquam potest. Ex ipso capitulo generali vobis rescribemus, ut spero, gratias agentes semperque Deum exorantes pro vestra salute et omnimoda felicitate,

Matriti die secunda Mensis Aprilis, anno 1674.

Vester in Xpo obsequentissimus filius et verè per omnia seruus addictissimus,

M. FR. JOANNES DE VELASCOS (1).

IX

MI AMANTISSIME, OMNIBUSQUE TITULIS VENERANDE ATQUE R^{mo} PATER,

Vestras Lutetiæ Parisiorum decima Augusti conscriptas accepi litteras, quanta par est animi cum exultatione et letitia, quod valetis sicut

(1) Nommé prieur de Calatrava en 1672, par l'abbé de Morimond.

optamus; non tamen magno sine cordis nostri mærore et compassiuo dolore calamitatis, quam tam immerito patimini, grassantium causa bellorum, omnibus cum monachis vestris exulantes a vestro Morimundensi archicœnobio. Quamvis in spe quam datis, citissimè repatriandi, nonnullum affulget solamen, faxit omnipotens et misericors Dominus sicut oramus. Quod vero tam sedulè et iustè nostræ mandatis curæ de releganda imposterum omnimoda Hispanorum et quorum libet sibi fæderatorum hostilitate a Vestro totum per orbem, sed præcipuè in nostra Hispania, religione insigni et celeberrime nominato Morimundi monasterio, eritis annuente Deo voti compotes et semper pientissima Catholici Regis nostri autoritate protecti. Noster enim R^{mus} Reformator, consueto suæ generalis monasteriorum visitationis ordine proximas prope Januarias Idus accessurus est Matritum, et in obsequium Vestrum vt tot iam Vobis beneuolentiæ signis obstrictus, et maxime gratitudinis ergo tamquam Caput totius nostræ nec minus iam Vestræ congregationis Hispanæ, ipsiusque nomine Catholicam in idipsum implo-rabit obnixè Maiestatem (1).

Circà modum autem transferendi ad nostram congregationem Magni Prioris institutionem, cum iuribus annexis, placuit omnino quod pater-na Vestra tam comiter quam liberaliter disponit prouidentia de nostro ad Vos trasmittendo exemplari cum omnibus circumstantijs inspec-tando; Nec ipsius miremini prolixitatem, qui maior qua fieri possit est necessaria, ne Vestras ad nos patentes litteras in quoquam Hispani juris aut Curialis processus defectuosas calumniari possint aduersarij, molientes non profutura sibi suæ destitutionis impedimenta, quam ma-xime formidabunt a Cisterciensibus Hispanis; nam de Gallis iam actum esse palàm gloriatur, præsertim Apostolici indulti nouo suffulti præ-textu, accedentibus tam crebris regnorum dissidiis, et quam ipsi allegant ratione status, ne per antonomasiam inclyta et nobillima Hispanorum Equitum Militia Gallicano subdita sito monacho et gubernio, qualiter non raro blaterant Calatrauenses, Magnos Calatrauæ Priores a Vobis institutos despicientes, et quos summe venerari debebant, subsannando fundatores et Patres. Sed forsitan, Astræa viuente, in verticem ipsorum iniquitas eorum descendet. Quod autem de Vestro iure Simul prouiden-di Calatrauæ Sacristam additis, nusquam Cisterciensium monimen-torum reperi, hac maxime in causa scrutator non segnis. Quapropter,

(1) L'abbaye de Morimond fut envahie et dévastée par les troupes espagnoles pendant les guerres de Franche-Comté, et les religieux dispersés n'y revinrent qu'après cinq ans d'exil, en 1678.

si quod in idipsum authenticum habetis instrumentum, opus erit, si non modo breuiandi hoc negotium causa, postea tamen aliquando ad nos transmittere, vt ex integro recuperare curemus jus Vestrum, quia Semper Vestrum erit, integra quippe, et omnibus manifesta manet præ-lati superioris autoritas apud quem remanet factam ab Hispanis Ma-gni Prioris electionem iuridictio et legitima confirmandi potestas. Quod et nos ipsi libentissime, et vt fas est grato semper animo profitebimur, Morimundensem in omnibus venerantes dignitatem.

Denique, quoniam ad solam Morimundensis Abbatis dignitatem per-tinet in solidum et sine dependentia alterius Calatrauensis Prioris insti-tutio et jus presentandi, non solum non est expectanda Vestri sacri con-uentus assensio, vt nos putabamus; quo maiori cum firmitate prædictum jus ad nos per Vos transferretur; Sed potius eliminanda, ne vnquam nostri causa, dignitati aut authoritati Vestre quidquam derogeretur. Ita-que a sola Vestra dignitate et feruido quo flagratis religionis zelo quam primum fieri possit Speramus ne tantum jus, tantumque decus nostro pereat Cistercio. Nostrum erit viribus et posse, nullo non remoto lapide, tam in Hispana quam Romana Curia, totius Ordinis prosequi negotium et pleno corde non senescentes gratias veneranter Vobis agere memores semper accepti beneficii; Nam vt ait Paxens Bernardus: *Memoria be-neficiorum ne dimittat ingratum, sollicitat memorantem ad amorem benefactoris et gratiarum actionem.* Sic erimus in æuum et semper pro Vobis Diuinam exorantes Maiestatem, vt incolumem custodiat et prosperum ad laudem et gloriam nominis sui totiusque nostri Cister-cii.

Matriti, Die Vigesima Secunda octobris, Anno Millesimo Sexcente-simo Septuagesimo quarto.

R^{mo} PATER ET DOMINE

Semper Vester, Vobisque addictissimus seruus et Humillimus filius.

M. FR. JOANNES DE VELASCOS.

X.

MI AMANTISSIME, ATQUE R^{mo} PATER ET DOMINE.

Vix facile dictu quanta cum cordis exultatione et veracitatis Vestræ æstimatione, Vestras accepi litteras, simul cum authentico instrumento transactionis juris Vestri ad nostram congregationem, Lutetie Parisio-

rium apud Bernarditas conscripto et solenniter sigillato. Quod ipsum tanquam vestrum nobis inæstimabile donum præsentabo nostro R^{mo} Generali cum suis diffinitoribus, in capitulo intermedio anni præsentis prima die Maij celebrando, vt ipsi omnes simul totique nostræ congregationis nomine debitas et immortales referant gratias et singulari quadam ac rara Significatione, gratos et memores testentur animos erga tantum benefactorem, pro tam liberali magno et maxime nobis desiderato beneficio : Vniuersosque Hispani Cistercij monachos addictissimos Vobis non solum tanquam filios, sed etiam tanquam seruos ex debito tanti beneficii compeditos adscribant. Nam, vt ait Spiritus Sanctus : *Qui beneficia recipit, compedes recipit.*

Quantum autem ad desideratam et tot titulis Archicœnobio Vestro debitam a bellorum iniuriis immunitatem, re melius inspecta, conuenientius arbitramur supplicationem nostram vsque ad finem præsentis anni diferendam, quando, completis annis, Rex noster Carolus II, fauente deo, suscepturus est absolutum totius suæ monarchiæ gubernium; Quod ipsum nunc inter Reginam matrem et sex regni Gubernatores diuisum plurimas habet dependentias; et cum iam iam ad finem properet, parum securitatis et roboris habere poterit quodcumque Vestræ immunitatis instrumentum consequeremur sæppe quippe contigit, propter præcedentium et subintrantium in regni negotia magnatum emulationes, nonnulla acta antecedentis interregni tempore facta cassari; Semper enim præualent nouiter et apud nouum regem surgentes in potentia Magnates, et quasi dicunt : *recedant vetera, noua sint omnia.* Prodicto autem tunc temporis præsentis anni, pro Vobis ante Catholicam regis nostri Maiestatem, omni procul dubio, stabimus fideliter promissis; Faxit omnipotens vt eueniat sicut optamus.

Est nobis in animo sæpius in posterum scribere Vobis et renuntiare si quos hoc Vestrum nostrumque Prioratus negotium habeat, vt speramus, profectus. Quapropter, scire vellem (mi Amantissime Pater), si quando vos a Parisiis recedere contigerit, ad quodnam oppidum vel locum nostræ dirigendæ sunt litteræ, vt securæ ad Vestras manus Vestrumque Morimundi Monasterium perueniant; Hucusque enim quasi diuinando scripsimus. Deus pacis et dilectionis maneat semper Vobiscum et Vestram, iamque filiali compassione simul nostram, finiat peregrinationem, felici faustoque successu, sicut ipsum orationibus et sacrificiis iugiter exoramus. Matriti, die Decima Sexta Februarii Anno millesimo sexcentesimo septuagesimo quinto.

Obsequentissimus vobis filius in æternum addictissimus seruus

FR. JOANNES DE VELASCOS.

XI.

ILLUSTRISIME ET MIHI SEMPER FILIALI AFFECTU RECOLENDE PATER.

Ex presentibus totius nostri definitorij litteris, fiet Vobis constantissimum (Domine mi, et Pater amantissime) quam grata estimatione inestimabile cessionis Vestræ beneficium a nostra et simul iam gratitudinis ergo Vestra Cisterciensi congregatione Hispana fuerit admissum. Et qualiter de ipsius definitorii mandato, R^{mo} Patri Fratri Benedicto Pimentel ex difinitore iam Matritensi Abbati sit iniunctum a Catholica Maiestate regiam impetrare protectionem Archicœnobij Vestri, ita vt in posterum, non tam non infestetur, sed potius hispanis defensetur armis. Nec aptior in id ipsum nobis contingere pôtuit exorator; prestat enim prædictus Abbas nobilitate, scientia et religiosa apud omnes comitate. Vnde non solum hoc, sed et totum deinceps Calatrauensis negotij molimen erit apud ipsum, qui de cunctis notum faciet vobis euentum; ad ipsumque, quando fuerit opus, Vestras dirigitis litteras (1). Ego autem accepti nunquam immemor beneficii semper pro Vobis rogabo Deum; sicut pro me ipso, in nostro Vallis-Paradisi Monasterio, vbi est requies mea in seculum seculi, quoniam elegeram. Maij die 29, anni 1675.

Venerabundus et semper obsequentissimus filius,

FR. JOANNES DE VELASCOS (2).

XII.

LETTRE ÉCRITE A MONSIEUR LE TRÈS-RÉUÉREND ABBÉ DE MORIMOND, PAR MONSIEUR L'ABBÉ DE TAMIE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ORDRE DE CISTEAUX EN COUR DE ROME, EN DATE A DIJON LE 11^{me} DÉCEMBRE 1686, AU SUJET DES AFFOIRES DE CALATRAUE, ETC.

Monsieur, D. Aubry, commissaire de vostre maison vous dira avec quelle exactitude nous auons lu et examiné tous les tiltres dont vous l'auiez chargé, par lesquels on voit démonstrativement que vous auez

(1) Ces négociations eurent pour résultat de faire expédier à l'abbé de Morimond des lettres de sauvegarde signées de don Charles de Gurrea Villa Hermosa, gouverneur général des Pays-Bas et du comté de Bourgogne.

(2) Ces quatre lettres de Velascos sont en original.

trois sortes de pouuoir sur Calatraue, Alcantare et ses dépendances. 1^o de visite, correction, réformation; faire des statuts, approuuer les aliénations, dispenser des définitions et actes capitulaires de ces milices; 2^o de confirmer l'élection du Grand-Maître, faicte par les capitulants; 3^o de nommer et d'instituer le Prieur de Calatraue, avec pouuoir de confesser et mesme de subdéléguer à sa place.

Pour le premier, il n'y a aucune difficulté, parce que vous estes fondé en tiltre et possession. Que si depuis plusieurs années vous n'aués pas visité, cela ne fait aucune peine, parce qu'il n'y a point de prescription contre le droit de visite des supérieurs; ce qui est décidé par le concile de Trente. D'autant plus que nous ne voyons aucune exception donnée par les Papes, en faueur de ces milices, qui les soustraye de votre juridiction et de celle de l'ordre. Nous voyons bien que les papes en ont donné l'administration perpétuelle à Ferdinand le Catholique, Charles Cinq et leurs successeurs, Rois d'Espagne, mais nous ne voyons pas qu'ils les ayent soustraites de la juridiction de l'ordre.

Pour le second, vous n'avez rien à y prétendre depuis que les Grands-Maîtres ne sont plus esleus et que les Papes ont rendu cette dignité héréditaire dans la famille des rois d'Espagne.

Pour le troisième, on ne peut point douter que vostre droict ne soit constant et indubitable, veû vos tiltres et votre possession, jusqu'à Charles V inclusivement, sous lequel on commença de voye de fait à vous troubler. Mais depuis Philippe II jusques à présent nous voyons bien que vous estes maintenu en quelque possession par les institutions que vos prédécesseurs ont données, lesquelles n'ayant pas esté exécutées à cause des oppositions des chapelains qui s'étoient ingérés d'élire leur prieur et des voyes de fait, il y a beaucoup à douter si on pourra recourir ce droict.

Je remarque aussy que Monsieur de Machauld a cédé à la congrégation de Castille le droit de nommer le prieur de Calatraue, se reseruant seulement le droict de le confirmer (1). Mais comme les Castillans n'ont pas jouy de cette cession, laquelle ils n'auroient pas peut-être communiquée à ceux de Calatraue, vous pourrez faire semblant d'ignorer ce qu'a fait vostre predecesseur, sauf à débattre cet acte de nullité au cas qu'on vous l'objecte. Mais je ne crois pas que vous deuiés vous pouuoir pour le faire rescinder, car peut-être ceux de Calatraue ne vous l'objecteront pas.

(1) Voir les lettres de Velascos, publiées précédemment sous les numéros VIII, IX, X et XI.

Quant à la manière de vous y prendre pour rentrer dans vos droits, il n'y a que deux voyes, celle de recourir au Saint-Siège et l'autre de recourir au Roy de France. La première voye doit être la dernière dont on se doie seruir, parce que ce procès étant directement contre le Roi d'Espagne, comme administrateur perpétuel, il serait presque impossible de pouuoir rien obtenir en cette cour-là, qui ne voudroit jamais juger ce différent, encore qu'elle trouuat que le Roy d'Espagne eût tort. De sorte que je crois qu'il ne faut porter cette affaire à Rome qu'à l'extrémité, ne pouuant faire autre chose.

La meilleure voye, la plus courte et la plus seure, à mon sens, seroit de recourir à la protection du Roy; non pas simplement pour lui faire recommander vos intérêts au Roy d'Espagne, ce qui seroit perdre son temps, mais pour lier par deuant sa majesté, vne negociation sur vos prétentions, dont vous donneriez un mémoire raisonné et fort instructif, à M. de Croissy, lequel le communiquerait au Ministre d'Espagne en France, avec charge d'en informer le Roy d'Espagne et de se faire venir des pouuoirs pour examiner vos prétentions, Sa Majesté voulant que vos droits soient conservés, qui sont si honorables à la Couronne, voyant un de ses subjects supérieur des Chevaleries d'Espagne. Si vous jugiez mesme à propos, je croirois qu'il seroit aussy bon que M. de Cisteaux se joignit à vos demandes, qui par là passeroient en considération, l'intérêt de tout l'ordre étant joint au vostre particulier.

Quand vos prétentions seroient éclaircies et que le Roy et son ministre seroient persuadés de vostre droit, je ne doute pas que Sa Majesté n'use de toute son autorité pour vous y maintenir, en agissant auprès du Roy d'Espagne, et déclarant qu'il empeschera qu'aucun sujet d'Espagne n'exerce juridiction dans son royaume, jusqu'à ce qu'on vous ayt rendu justice et que vous ayés exercé votre juridiction en Espagne. On m'a asseuré à Rome que le Roy n'auoit point de plus efficace moyen contre les Italiens et les Espagnols qui vouloient secouer le joug des supérieurs de France, que de tenir ferme à ne point recevoir les supérieurs étrangers dans son royaume, jusqu'à ce que les françois jouyssent paisiblement de toute leur juridiction. Ce sont des représailles très-justes et dont personne n'a sujet de se plaindre.

Je me seruiray aussy de ce moyen très-efficace au procès que nous auons contre les Castillans et les Portugais qui ne veulent plus reconnoître l'ordre. J'agiray en cela de concert avec vous, afin que tous deux ensemble puissions faire voir au Roy la nécessité qu'il y a de maintenir les premiers supérieurs de l'ordre de Cisteaux, dans leurs juridictions

sur les étrangers. Outre l'obligation que m'impose ma charge d'agir avec toute la fidélité et la chaleur possible en tout ce qui regarde vos intérêts, je le feray encore par mon inclination particulière et par l'estime singulière que je fais de votre mérite.

Ce sont les vérités et les sentiments, Monsieur, de vostre très-humble et très-affectionné seruiteur,

Fr. JEAN ANTOINE, abbé de Tamie.

Quand j'auray fouillé à Cisteaux dans les archives, je vous donneray avis de tout ce que j'y auray trouvé, touchant vos drois sur les milices. Si je trouue encore quelque chose à Rome, j'en vseray de même.

XIII

AU ROY.

SIRE,

Dom Benoist Henry Duchesne (1), abbé de Morimond, ordre de Cisteaux, diocèse de Langres, représente très-humblement à vostre majesté qu'à cause de son abbaye, il est supérieur immédiat, visiteur et reformateur des ordres, milices et commanderies, chevaliers et commandeurs de Calatraue, Alcantare, Montese, Auis et Christ, ès royaumes d'Espagne et Portugal, laquelle superiorité ne peut luy estre contestée, ainsy qu'il appert par les tiltres originaulx qui sont en ses archiues, dont les extraicts sont joints au mémoire cy attaché, et d'autant qu'il paroist estre d'une grande vtilité au service de vostre Maiesté que le suppliant soit maintenu dans vn droit de cette consideration et importance, et qui est tellement recommandable, que les Grands d'Espagne tiennent à honneur d'estre reçus cheualiers de l'un deslits ordres et d'en estre commandeurs, et que d'ailleurs il est auerty que les religieux des abbayes d'Espagne de l'ordre de Cisteaux veuillent non seulement se soustraire de la juridiction dudict ordre, mais encore s'efforcent actuellement de soulever les dicts Cheualiers et Commandeurs de Calatraue contre l'obeissance qu'ils doivent au suppliant et taschent pour paruenir à leur dessein d'obtenir des bulles subreptices de Sa Sainteté.

(1) 55^e abbé de Morimond; 1683-1703.

A CES CAUSES il plaise à Vostre Maiesté d'interposer son autorité et puissance Royale pour faire jouir le suppliant du droit de superiorité, visite, réformation et autres qui luy competent sur lesdicts ordres d'Espagne et de Portugal, notamment en la nomination du prieur dudict Calatraue; ce faisant mander à son Ambassadeur en cour de Rome d'empescher qu'on ne surprenne aucune chose près de sa Sainteté au préjudice des drois du suppliant, et le faire ainsy entendre à l'Ambassadeur d'Espagne près de vostre Majesté aux offres que fait le suppliant de justifier près de tels commissaires qui seront nommés le contenu au mémoire cy joint et le suppliant redoublera ses vœux et ses sacrifices pour la santé et la prospérité de vostre Majesté (1).

XIV

INVENTAIRE DES TILTRES QUI JUSTIFIENT QUE L'ABBÉ DE MORIMOND, ORDRE DE CISTEAUX, AU DIOCÈSE DE LANGRES, EST CHEF SUPÉRIEUR, IMMÉDIAT VISITEUR ET RÉFORMATEUR DES ORDRES, MILICES, MAITRISES ET COMMENDERIES DE CALATRAUE, ALCANTARE, MONTESE, AUIS ET CHRIST, ÈS ROYAUMES D'ESPAGNE ET DE PORTUGAL, ET QUE MESMES IL A DROIT DE NOMMER AU GRAND PRIEURÉ DUDICT CALATRAUE, DONT LES ORIGINAULX SONT DANS LES ARCHIVES DUDICT MORIMOND.

Bulle en original du Pape Grégoire VIII, du 2 des calendes de novembre 1187 et de son pontificat le premier, adressée à l'Abbé de Morimond, portant confirmation de ladicte Abbaye et de tous ses membres et dépendances, dans laquelle, à la ligne dixiesme, est expressément nommée la maison de Calatraue, comme dépendant dudict Morimond, *Domum Calatraue cum omnibus pertinentiis suis*.

Bulle en original du Pape Clément III du second des ides de décembre 1189 et de son pontificat le 2^e, adressée à Pierre, Abbé de Morimond, portant confirmation de ladicte abbaye et de ses dépendances, dans laquelle, en la ligne dixiesme, est expressément nommée comme dépendant dudict Morimond, *Abbatiam de Calatraua, cum omnibus pertinentiis suis*.

Bulle en original de Célestin III, du 8 des calendes de juin 1195 et de son pontificat le 5^{me}, adressée à Guidon, Abbé de Morimond, portant

(1) Cette requête a dû être écrite en 1686, conformément à la lettre de l'abbé de Tamie, publiée ci-dessus sous le numéro XII.

la mesme confirmation que dessus, en laquelle, en la dixiesme ligne est dénommée, *Domum Calatraue cum omnibus pertinentiis suis*.

Bulle en original du Pape Innocent III, du 8 des calendes de juin 1198 et de son pontificat le premier, adressée à Vetolo, abbé de Morimond, portant la mesme confirmation en laquelle est particulièrement dénommée, en la dixiesme ligne, *Domum de Calatraua cum omnibus pertinentiis suis* (1).

Bulle en original du Pape Grégoire IX, des calendes de february 1235, et de son pontificat le 9^{me}, par laquelle il confirme le jugement définitif du Chapitre général de Cisteaux, par lequel le monastère de Calatraue est déclaré estre de la dépendance de l'Abbaye de Morimond et non pas de l'abbaye de Gomel, la quelle est elle-même déclarée estre dépendante dudict Morimond.

Bulle en original du mesme Pape Grégoire IX^e, du 40^e de son pontificat, par laquelle il déclare que le monastère de Calatraue, diocèse de Tolède, est de la dépendance de l'Abbaye de Morimond, aussy bien que celle de Saint-Pierre de Gomel, approuvant tout ce que le chapitre général de Cisteaux auoit statué pour raison de ladicte dépendance.

Bulle en original du mesme Pape Grégoire IX^e du 3 des nones de janvier 1237, portant confirmation de ladicte abbaye et des lieux en dépendants, en laquelle les maisons de Gomel et de Calatraue sont nommément insérées avec leurs dépendances en la ligne huitième.

Bulle en original du Pape Alexandre IV, du 2 des nones de janvier, l'année 2^e de son pontificat, de l'an 1256, par laquelle il confirme à l'abbaye de Morimond, la supériorité de ladicte maison de Calatraue et sur les maistres et frères d'icelle, dans laquelle il énonce la définition du chapitre général de Cisteaux et la soumission de ladicte maison de Calatraue à celle de Morimond dont elle est nommée fille, qui fut renouvelée audit Chapitre, l'an 1255, en ces termes : *Anno Domini MCCLV, facta est hec definitio a capitulo generali cum filiatione fratrum a Calatraua ad Domum Morimundi non solum diuturna temporis prescriptione, verum etiam ad petitionem capituli generalis jam apostolica gratia confirmata, et pleno jure pertinere noscatur : Uniuersis abbatibus et personis ordinis districtius inhibetur ne per alicuius litteræ impetrationem seu concilium aut auxilium apponendo, aliquid attemptare præsumant per quod dicta domus Morimundi pertubetur*

(1) Cette bulle, en forme de privilège-pancarte, existe en original, classée dans la liasse I du fonds de Morimond. Elle est adressée à Vetolo, 17^e abbé de Morimond, datée de Rome par Raynald, notaire et vice-chancelier, scellée sur las de oie jaune et rouge.

possessio; quod si ausu temerario præsumperint, sciant se sententia conspiratorum subiaccere. Statuit et opinat capitulum generale quod Magister et fratres Calatrauenses Priori vel Subpriori Calatraue, ibidem ab abbate Morimundi promotis vel promouendis et alijs fratribus, quibus prior in hac parte commiserit vices suas, confiteantur in plenaria ordinis potestate, nonobstante alieni contradictione vel mandato. In cuius rei testimonium, etc. Nulli ergo hominum liceat, etc.

Bulle en original du Pape Alexandre IV, datée de l'an 4^e de son pontificat, adressée à l'Abbé de Morimond et aux Maistre et frères de Calatraue, portant confirmation de la subordination de ladicte maison de Calatraue, diocèse de Tolède, à l'abbaye de Morimond, diocèse de Langres, ladicte bulle, donnée à la réquisition du Maistre de ladicte maison de Calatraue.

Bulle en original du Pape Clément IV^e, de l'an 3 de son pontificat, adressée à l'Abbé de Morimond, par laquelle il luy confirme le droit de nommer le prieur de Calatraue pour absoudre les frères dudict Calatraue.

Bulle en original de Grégoire X, de l'an 3 de son pontificat, adressée à l'Abbé de Morimond, portant confirmation de nommer un Prieur en la maison de la milice de Calatraue, avec pouuoir audit Prieur d'absoudre les frères dudict Calatraue.

Bulle en original du Pape Pie II, l'an premier de son pontificat, adressée à l'abbé du monastère de Morimond, ordre de Cisteaux, diocèse de Langres, par laquelle il déclare que ledict Abbé de Morimond et ses successeurs sont visiteurs et réformateurs des Milices, Maistrises et Commenderies d'Alcantare, de Montese, d'Auis et de Christ, de même que de la Milice de Calatraue et luy donne pouuoir ensuite de celui qu'il a de Dieu, de visiter ladicte Milice et de réformer le chef et les membres.

Lettre, en original, de Ferdinand Gomes de Gusman, Grand Com-mendeur de l'ordre de Calatraue, du 12 aoust 1467, par laquelle il supplie l'Abbé de Morimond, père immédiat dudict ordre, de vouloir confirmer vn decret fait au chapitre de Calatraue par le Maistre, luy qui escrit, le Sacristain et les Cheualiers de la mesme Maison, portant qu'ils pourroient disposer de leurs meubles pendant leur vie et à leur mort. Le porteur de cette lettre s'appeloit frère Ferdinand d'Arguello, prieur de la maison de Valence (1).

(1) Cette lettre, en langue espagnole, existe en original, classée dans la liasse I^e, IV^e partie, du fonds de Morimond, écrite sur papier, en forme de lettre close et scellée au pli.

Plusieurs autres lettres des commendeurs et du chapitre de Calatraue en diuers temps, adressées à l'Abbé de Morimond, par lesquelles il est appelé leur père et supérieur immédiat.

Plusieurs confirmations faites par les Abbés de Morimond des élections des Grands Maistres de Calatraue et entre autres celle d'Anthoine de Boisredon, Abbé de Morimond, qui confirme l'élection de Garsias Lopes de Padilla, en 1482.

Lettre en original de l'empereur Charles Quint, Roy d'Espagne, datée à Bruxelles le 15 february, signée Carlos et pour secretaire Couos, scellée du scel dudict Empereur, dont l'inscription est : *Venerabilj et religioso Abbati de Morimundo, deuoto nobis dilecto*, par laquelle il expose qu'en l'année 1511 son ayeul le Roy Ferdinand, comme administrateur perpétuel de l'ordre de Calatraue et d'Alcantare, ordre de Cisteaux, ayant convocqué le Chapitre desdits ordres, les commendeurs et cheualiers luy représentèrent qu'ils estoient chargés de trop longues prières, sur quoy ledict Roy Ferdinand, en qualité d'administrateur et tous les capitulants des dits deux ordres, arrestèrent d'un commun accord d'envoyer à l'Abbé de Morimond, comme au père et au principe des dits ordres (*tanquam patrem et horum ordinum originem*) pour apprendre de luy la manière dont lesdits cheualiers feroient leurs prières, suiuant la première fondation ; ce qui ne fut exécuté à cause des changements des temps. Pour raison de quoy, ledict Empereur, comme administrateur perpétuel desdits ordres, s'adresse audict Abbé de Morimond, comme au Souuerain Chef (*vt pro summa tua in hunc ordinem pietate, cuius tu supremum caput existis*), pour luy envoyer la manière de prier dont lesdicts Cheualiers doiuent vsuer, ou en tout cas qu'il luy enuoye les formules des prières dont se seruent les frères laïcs.

Autre lettre en original du mesme Empereur Charles Quint au mesme Abbé de Morimond, datée à Tolède, le 15 novembre 1525, signée *Yo el Rey*, et pour secretaire Couos, par laquelle il le prie de vouloir dispenser quatre cheualiers de sa cour de faire le stage d'une année dans les Milices de Calatrave et d'Alcantare, pour estre habilles de posséder des Commanderies, attendu qu'ils ne peuvent estre séparés de sa personne Royale et luy rendent seruice actuellement.

Autre lettre en original du mesme Empereur Charles Quint, du vnziesme february 1526, par laquelle il prie l'abbé de Morimond comme le père et le chef de l'ordre d'Alcantara (*cuius Militiæ de Alcantara, tu pater et caput ex antiquis institutis eiusdem Militiæ et ordinis*

esse dignosceris), de vouloir dispenser le S^r de Laxau, son premier Chambellan, de l'année du stage, attendu le seruice actuel qu'il est obligé de rendre audict Empereur.

Autre lettre en original du mesme Empereur Charles Quint, audict Abbé de Morimond, datée à Grenade le 18 juillet 1526, signée Charles et pour secretaire Tallemant, contenant qu'il a reçu les deux lettres dudict Abbé de Morimond par lesquelles, à sa prière, Sa Paternité a dispensé Charles de Popet, son premier Chambellan et grand Commandeur d'Alcantare, de faire sa profession régulière, encore bien que n'ait pas fait son année entière de probation. Mais comme il est impossible audict Popet de sortir du palais par le seruice actuel qu'il rend audict Empereur, il prie de rechef ledict Abbé de Morimond, comme le Chef suprême dudict ordre, de vouloir le dispenser totalement dudict stage (*rogamus vt de solita pietate tua in hunc ordinem, cuius supremum Caput existis, cum dicto nostro primo cubiculario dispensare digneris*).

Dispense accordée par Ayme (1), Abbé de Morimond, conformément aux réquisitions de l'Empereur Charles-Quint, du 7 novembre 1529.

Autre lettre du mesme Empereur Charles-Quint, datée à Barcelonne 1529, signée *Yo el Rey* et pour secretaire Couos, par laquelle il mande à l'Abbé de Morimond, que frère Claude Colin, prieur de Calatraue, ayant demandé de retourner à l'abbaye de Morimond, il luy a accordé son passeport, et luy mande de renuoyer vn autre Prieur, pendant quoy le sous-prieur gouuernerá durant la vacance le spirituel et le temporel, et ce, durant la guerre qui estoit entre luy et le Roy de France (*Bello nobis per Regem Gallorum indicto*).

Autre lettre en original du mesme Empereur Charles-Quint, signée *Yo el Rey* et pour secretaire Jacques, par laquelle il mande à l'Abbé de Morimond qu'après le départ de frère Claude Colin, Prieur par luy commis audict Calatraue, frère Pierre Nebalius y ayant esté enuoyé pour Prieur par ledict Abbé de Morimond et retourné depuis audict Morimond, il supplie ledict Abbé de vouloir envoyer vn homme d'age et de littérature, pour remplir la place de Prieur audict Couuent de Calatraue (*idcirco obnixè rogamus vestramque hortamur sinceritatem, vt iure vestro, quod ad provisionem Prioris habetis, vtentes, vnum quempiam religiosum prædicti vestri monasterij mittatis in Priorem dicti conuentus de Calatraua, seniore, idoneum et suffi-*

(1) Edme ou Edmond Ornot de Pichange, 47^e abbé de Morimond; 1517-1551.

cientem litteris et moribus conspicuum, breviter qualis conueniat dicto muneri Prioris administrando. Nam cum præfatus ordo et militia de Calatraua adeò celebris existat, ita decet).

L'an mil six cents septante-deux la Reine régente d'Espagne escrivit à Dom François de Machault, Abbé de Morimond en faveur de Dom Jean Velascos, pour le pourueoir du Prieuré de Calatraue.

DIVERSES PROUISIONS MODERNES DU PRIEURÉ DE CALATRAUE
DONNÉES PAR LES ABBÉS DE MORIMOND.

- Remy, abbé de Morimond, jnstitia prieur de Calatraue frère Claude Collin, religieux de Morimond, enuiron vers l'an 1520.
- Ayme, abbé de Morimond, jnstitia dom Pierre Niuard, prieur de Calatraue, le 7 nouembre 1529.
- Jean, abbé de Morimond, jnstitia prieur de Calatraue frère Louis Aluarès de Solis, religieux de Morimond, le 5 nouembre 1569.
- Claude Masson, abbé de Morimond, jnstitia prieur de Calatraue, frère Thomas Gilbert, le 24 may 1605.
- Dom Claude Briffault abbé de Morimond, jnstitia prieur de Calatraue, dom Chrisostôme Henriquez, le 13 octobre 1628, lequel est l'auteur du *Menologium cisterciense*.
- Le mesme Claude Briffault, jnstitia Manriquez prieur de Calatraue après la mort dudit Henriquez. Mais comme il fut nommé à un évesché, il escriuit à l'abbé de Morimond le 24 autil 1645, pour luy en donner auis, et le prier de pourueoir un autre en sa place.
- Le mesme Claude Briffault, jnstitia prieur dudit Calatraue, dom Jean Caramuel, docteur en théologie, du 25 septembre 1645.
- Dom François de Machault, abbé de Morimond, jnstitia prieur de Calatraue, dom Jean Velascos, au mois de may 1672.
- Dom Benoist Henry du Chesne, abbé moderne dudit Morimond, n'y a pas encore pourueu.

DIVERSES VISITES FAICTES PAR LES ABBÉS DE MORIMOND DANS LE
ROYAUME D'ESPAGNE, ÈS MAISONS ET CHEVALERIES DE CALATRAUE ET
D'ALCANTARE.

- Jean, abbé XXI^e de Morimond, visita Calatraue en 1283.
- Guillaume, abbé XXIII^e de Morimond, visita Calatraue en 1342.
- Renaud, abbé XXX^e de Morimond, visita Calatraue en 1370.
- Jean de Martigny, abbé XXXII^e de Morimond, visita Calatraue en 1390.
- Jean de Britenie, abbé XXXIII^e de Morimond, visita Calatraue deux fois.
- Guy, abbé XXXV^e de Morimond, visita deux fois Calatraue.
- Jean de Flazeie, abbé XXXVI^e de Morimond, visita Calatraue en 1444.
- Jean Greille, abbé XXXVII^e de Morimond, visita Calatraue.
- Lambert, abbé XXXVIII^e de Morimond, visita Calatraue.
- Gillaume, abbé XL^e de Morimond, visita Calatraue et fit des constitutions en 1480. (1)

PREUUES INCONTESTABLES DE LA SUPÉRIORITÉ DE MORIMOND
SUR CALATRAUE, PAR CONSTITUTIONS ET DÉFINITIONS DUDICT ORDRE DE
CALATRAUE, PUBLIÉES A MADRID L'AN 1552.

Au premier chapitre de l'origine de l'ordre de Calatraue, il est dict que du temps du Roy Dom Sanche, les Cheualiers escriuirent au Roy Louis de France, pour par son intercession estre receus dans l'ordre de Cisteaux, et que l'ordre d'Alcantare fût vni et soumis à celui de Calatraue l'an 1256 par le consentement du Père Abbé de Morimond, et que en l'année 1283, Dom Jean Abbé de Morimond vinst faire sa visite et fiet les premières constitutions et définitions dudit ordre.

Au chapitre XIX, il est dict que l'abbé de Morimond, par le pouuoir des souuerains pontifes, établit le Prieur de Calatraue, lequel a pouuoir d'absoudre toutes les personnes dudit ordre.

Au chapitre XXXIV, est dict que si le Maistre a quelques notables deffaults, jl sera aduertey avec humilité et charité par les principaux Commendeurs de s'amender; et s'il ne se corrige, jl sera dénoncé à

(1) On a donné à tous ces abbés le rang immédiatement antérieur à celui qu'ils occupent exactement dans la suite des abbés de Morimond.

l'Abbé de Morimond, comme au Père et Supérieur immédiat, pour y apporter le remède convenable.

Au chapitre XXXIX, il est dit que comme l'institution, destitution et confirmation du nouveau Maître appartient à l'Abbé de Morimond, il sera tenu trois mois après son election de se présenter à l'Abbé ou à son Vicaire audict Morimond, pour estre de luy confirmé, à peine d'excommunication et de priuation.

Au chapitre LX des actes capitulaires, Jean, Abbé de Morimond de l'ordre de Cisteaux, au diocèse de Langres, est déclaré le réformateur général de tous les monastères de la nation d'Espagne, de la Cheualerie de Calatraue et ensuite dudict chapitre sont plusieurs statuts faicts par ledict Abbé de Morimond (1).

(1) Extrait du livre intitulé : *La institucion, difinitiones y actos capitulares de la Inclita Caualleria de la Orden de Calatraua, hechos y ressumidos en este libro por el capitulo general y difinidores del, que se celebrou en la villa de Madrid en fin del anno de mil y quinientos y cinquenta y uno, etc.* — Tolède, 1525.